

Conseil supérieur des installations classées

COMPTE RENDU DE LA SEANCE du 7 JUIIN 2006

Président : M. Jacques VERNIER

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Liste des participants

M. VERNIER (président)
M. JEOFFROI (secrétaire général)

Mme BLANC (chef du SEI)
Mme BONNEVILLE (DPPR)

M. ANDURAND (personnalité qualifiée)
M. BOUDON (MEDEF)
M. BROCARD (inspection des installations classées)
M. DERACHE (inspection des installations classées)
M. DERUY (personnalité qualifiée)
M. DETANGER (ACFCI)
M. du FOU de Kerdaniel (inspection des installations classées)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
Mme GILLOIRE (association de protection de l'environnement)
M. JEANSON (association de protection de l'environnement)
M. LABARTHE (inspection des installations classées)
M. LEGALLAND (MEDEF)
M. LOUIT (direction des relations du travail)
M. QUINQUIS (ministère de l'intérieur ; direction de la sécurité civile)
M. RENAUX (ACFCI)
M. SOL (personnalité qualifiée)

Excusés : MM. ABAUZIT (personnalité qualifiée), BARTHELEMY (vice-président), BROCHARD (ministère de l'intérieur), CAYEUX (FNSEA), JOYEUX (CSHPF), LAPOTRE (inspection des installations classées), LEDENVIC (inspection des installations classées), LONJOU (personnalité qualifiée), MARCHANDISE (CSHPF), VASSEUR (APCA)

Rapporteurs et invités : Mmes HERBELOT et MARAL, M. CALLIER (DRIRE Rhône-Alpes), le représentant de la raffinerie Total de Feyzin

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 9 mai 2006
- 2 - Demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2005
Rapporteur : DRIRE Rhône-Alpes
- 3 - Projet de décret portant création des Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques Industriels
Rapporteur : Anne MARAL
- 4 - Information sur la transposition de la directive européenne sur les solvants
Rapporteur : Nadia HERBELOT
- 5 - Questions diverses

* * *

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 9 mai 2006

L'approbation du compte-rendu de la séance du 9 mai 2006 est reportée.

2 - Demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2005

Rapporteur : DRIRE Rhône-Alpes

Sont intervenus : MM. FOURNIER, JEANSON, LEGALLAND, SOL, VERNIER ; Mmes BLANC, GILLOIRE ; le représentant de la raffinerie Total de Feyzin

Le rapporteur indique que la demande de dérogation concerne le report de l'application de la définition d'une plate-forme de raffinage – issue de l'arrêté ministériel du 21 juin 2005 – jusqu'au 31 décembre 2007. Elle est présentée par la société Total pour sa raffinerie de Feyzin. **Le rapporteur** rappelle qu'elle pourra être accordée après avis du Conseil et sous réserve du respect des dispositions prévues dans les directives européennes.

Les émissions de SO₂ des raffineries sont réglementées sous forme d'une bulle. La valeur limite actuellement applicable est, depuis le 1^{er} janvier 2000, de 1 700 milligrammes par N/M³ en moyenne journalière. Elle sera abaissée à 1 000 milligrammes au 1^{er} janvier 2010.

L'arrêté ministériel du 21 juin 2005 précise les unités qui peuvent être incluses dans la bulle et en exclut spécifiquement les vapocraqueurs. Or le vapocraqueur de la raffinerie de Feyzin était historiquement comptabilisé dans le champ de la bulle. Si elle portait uniquement sur les installations de raffinage du site (vapocraqueur exclu), la valeur de 1 700 milligrammes serait dépassée une douzaine de jours par mois. Il est donc demandé de reporter l'application de la définition d'une plate-forme de raffinage et de conserver le vapocraqueur dans le périmètre de la bulle jusqu'au 31 décembre 2007. En contrepartie, l'exploitant s'engage à réaliser des travaux permettant une baisse des émissions supérieure à celle qui est prévue par la réglementation. Dans un premier temps, il est prévu de mettre en œuvre le deuxième train d'hydrodésulfuration, ainsi que de limiter les approvisionnements en brut à haute teneur en soufre. Mise en place avant la fin de l'année 2007, ces mesures devraient permettre de réduire les émissions de SO₂ de 1 000 tonnes par an. Dans un deuxième temps, la mise en œuvre d'un double stripper des eaux devrait, une nouvelle fois, permettre de réduire les émissions de SO₂ de 1 000 tonnes par an. Celles-ci s'élèveraient à 6 000 tonnes au 1^{er} janvier 2009. Enfin, la mise en œuvre de procédés de traitement des gaz de queue des unités de récupération du soufre devrait les porter à 3 500 tonnes au 1^{er} janvier 2010 (contre 9000t aujourd'hui).

Compte tenu de mesures compensatoires proposées par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose au Conseil d'accorder la dérogation demandée. Les conclusions de l'inspection des installations classées ont été adoptées à l'unanimité par le CDH.

, **M. LEGALLAND** observe que c'est l'arrêté modificatif qui a entraîné la demande de dérogation.

A la demande de **Mme GILLOIRE**, **M. LEGALLAND** explique que le vapocraqueur est une installation intermédiaire entre le raffinage et la chimie. Elle consomme énormément d'énergie mais émet peu de soufre. Intégrée dans la bulle, elle avait donc un impact important sur le calcul de la valeur limite d'émissions.

En réponse au **président**, **le rapporteur** indique que cette situation ne se retrouve pas sur les autres sites. Il ajoute que Feyzin est la seule raffinerie à disposer uniquement d'installations de raffinage et d'un vapocraqueur. Les autres ayant également des unités de pétrochimie, l'ensemble est considéré de manière séparée.

Les débats se poursuivent en présence de l'exploitant.

Le président souhaite avoir des précisions sur la spécificité du site de Feyzin. **L'exploitant** confirme que celui-ci est le seul à reposer sur une intégration aussi forte des activités de raffinage et de pétrochimie. De tels échanges de flux ne se retrouvent pas ailleurs en France.

Le président demande des informations complémentaires sur les contreparties envisagées à la dérogation. **L'exploitant** signale que la nouvelle définition de la bulle de raffinage issue de l'arrêté du 21 juin 2005 se traduit par l'apparition de dépassements en pics de la valeur limite de 1 700 milligrammes par N/M³. Les investissements prévus devraient permettre de les supprimer dès la fin de l'année 2007 et de mettre ainsi le site en conformité avec la réglementation.

L'exploitant précise que d'ici à la fin de l'année 2007, les pics représenteraient un excédent de 1 500 à 2 000 tonnes. Il est proposé de le récupérer de 60 à 70 % en anticipant dès 2009 des investissements qui étaient plutôt prévus en 2010.

A la demande du **président**, **l'exploitant** rappelle que la valeur limite prévue par la réglementation sera de 1 000 milligrammes par N/M³ en moyenne journalière dès 2010 et 850 milligrammes en moyenne annuelle. Il anticipera même la réduction du seuil, en se situant à 1 400 milligrammes à partir de 2009, alors que la valeur limite restera, à cette date, de 1 700 milligrammes.

En réponse à **M. RENAUX**, **l'exploitant** précise que la valeur de 1000mg peut être dépassée ou ne pas être atteinte en émissions journalières, alors que la moyenne annuelle reste fixée à 1000mg.

M. SOL demande si la dérogation pourrait avoir un impact sur le PPA. **L'exploitant** indique que la raffinerie de Feyzin représente environ 50 % des émissions de SO₂ de la région. Elle est, de loin, le principal émetteur. La problématique du SO₂ en terme de qualité de l'air n'existe pas véritablement en Rhône-Alpes. Compte tenu de l'existence de couloirs balayés par les vents, les pics de pollution sont très rares. Seulement deux dépassements ont été enregistrés en 2005. Le contexte est très différent de ce qu'il peut être dans d'autres bassins industriels.

En ce qui concerne les mesures mises en œuvre dans le cadre des PPA en matière de qualité de l'air, **Mme BLANC** relève que, tout de même, ces deux dépassements risquent de fragiliser la position de la France vis-à-vis de la Commission européenne. **M. LEGALLAND** souligne que, par rapport à d'autres pays européens, la situation est plutôt meilleure en France. Les pics ont en outre moins d'effets néfastes sur la santé que des valeurs moyennes très élevées.

Mme GILLOIRE demande si les engagements d'investissements peuvent être considérés comme fermes. **L'exploitant** confirme que toutes les études ont été lancées et que les projets sont inscrits dans le plan à long terme de la raffinerie. Ils ont été présentés à la direction générale du Groupe Total et seront effectivement réalisés.

L'exploitant se retire.

Le président estime que le dossier présenté est acceptable.

M. JEANSON demande si les engagements présentés par **l'exploitant** seront repris dans l'arrêté préfectoral. Cette précision permettrait de montrer que la dérogation trouve sa contrepartie dans la réalisation d'un certain nombre d'investissements. **Le rapporteur** indique que l'arrêté, sans reprendre le détail des projets envisagés, fixera à **l'exploitant** une obligation de résultat.

M. FOURNIER observe que la réduction rapide des émissions est techniquement possible. Le seul frein serait de nature financière. Il demande, par ailleurs, si le site de Feyzin est conforme en ce qui concerne les autres rejets. **Le rapporteur** lui apporte une réponse positive.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur la demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2005 sous réserve que les objectifs intermédiaires de réduction des émissions soient traduits dans l'arrêté préfectoral.

* * *

3 – Projet de décret portant création des Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques Industriels

Rapporteur : Anne MARAL

Sont intervenus : ; Mme BLANC, MM. BOUDON, DERUY, FOURNIER, JEANSON, LEGALLAND, LOUIT, QUINQUIS, SOL, VERNIER

Le rapporteur rappelle que les SPPPI existent depuis de nombreuses années. Les premiers ont été créés en région PACA et en Basse-Seine. La loi du 30 juillet 2003, qui a institué les CLIC (Commission Locale d'Information et de Concertation), n'a pas occulté leur existence et a, au contraire, insisté sur la nécessité d'une cohérence entre les différentes structures. Le projet de décret comptait d'ailleurs un article traitant de leur articulation. Mais le secrétariat général du gouvernement avait demandé qu'il soit retiré.

Après la création des CLIC, les SPPPI ont manifesté un certain malaise et ont demandé leur reconnaissance officielle. En 2004, la DPPR a donc confié à l'inspection générale de l'environnement une mission visant à expertiser les modalités et l'organisation des SPPPI existants. Celle-ci a montré que les SPPPI répondaient à une attente forte et qu'ils avaient prouvé leur utilité. Pour les conforter, elle a préconisé un arrêté interministériel « chapeau ».

Un projet de texte a été élaboré et adressé aux administrations et aux organismes concernés pour recueillir leurs observations. Fondé sur le code de l'environnement, il propose la création des SPPPI par arrêté ministériel, précise leurs moyens, leurs compétences et les modalités d'articulation avec les CLIC.

Mme BLANC précise que le texte proposé est un projet de décret, cette solution étant apparue juridiquement plus sûre qu'un arrêté interministériel.

A l'article 2, **M. JEANSON** s'interroge sur les parties concernées par la convention visant à déterminer les moyens humains et financiers nécessaires au fonctionnement des SPPPI. **Le rapporteur** indique qu'il s'agit des membres du SPPPI. **M. JEANSON** craint, par conséquent, que ces structures ne puissent subsister que si elles trouvent des partenaires prêts à leur fournir des moyens suffisants.

Mme BLANC rappelle que le modèle d'organisation le plus répandu est celui dans lequel les SPPPI n'ont pas de personnalité juridique. Le secrétariat est assuré par les DRIRE. Le projet de texte n'a pas vocation à remettre en cause ce fonctionnement. L'objectif n'est pas d'ouvrir le financement à l'ensemble des partenaires. Pour éviter les ambiguïtés, **Mme BLANC** propose donc de supprimer la référence à cette convention.

Le président souligne que les partenaires peuvent convenir de participations même si celles-ci ne sont pas explicitement mentionnées dans le décret. Il se déclare également favorable à la suppression de la référence à une convention qui pourrait faire croire à un désengagement de l'État.

M. DERUY demande s'il existe des SPPPI ayant la personnalité juridique. **Mme BLANC** répond que l'un d'eux a, en Vallée de Seine, le statut d'association.

M. LEGALLAND insiste sur la nécessité de ne pas transformer les SPPPI en « super » CLIC. A ce titre, il estime que le texte est un peu ambigu ; les SPPPI ne devraient soutenir l'action des CLIC, en favorisant les échanges d'expériences et l'exploitation des informations, que si c'est nécessaire. Sur la proposition du **président**, il est précisé que ce soutien intervient « en tant que de besoin ».

M. LEGALLAND estime que les SPPPI doivent avant tout être des forums d'échanges. Ils n'ont pas de légitimité à être opérationnels. Or le texte indique qu'ils favorisent les actions tendant à réduire les pollutions et les nuisances. Cette formulation peut également être ambiguë. **Le président** ne partage pas cette interprétation. Le projet de décret prévoit que les SPPPI favorisent les actions par la concertation et l'information, ce qui réduit déjà leur champ de compétences. Il n'est à aucun moment prévu qu'ils agissent eux-mêmes.

M. SOL note que les SPPPI favorisent les actions par le biais de ce qui est prévu à l'article 3. **M. BOUDON** estime cependant qu'il serait plus simple d'indiquer qu'ils favorisent la réduction des pollutions et des nuisances sans faire référence à des actions. **Le président** n'est pas convaincu de la nécessité de cette modification.

A l'article 3, **M. BOUDON** souhaite que la notion de mutualisation des bonnes pratiques soit remplacée par celle de partage. **Le président** propose de faire référence à leur échange et à leur diffusion.

En ce qui concerne la composition des SPPPI, **M. JEANSON** s'étonne que le texte ne donne aucune indication sur le respect d'un certain équilibre entre les différentes catégories de personnes représentées. Il pense en outre que la notion de

particuliers est surtout applicable aux CLIC. Les SPPPI ayant vocation à avoir une vue plus globale, il serait préférable de faire référence aux associations de protection de l'environnement. Le **président** souhaite également que la notion de particuliers soit supprimée et remplacée par celle d'associations.

M. FOURNIER regrette que le ministère ait refusé l'intégration des organisations de salariés au sein des SPPPI, car celles-ci ne sont pas représentées dans toutes les régions. Aujourd'hui, tout dépend des volontés locales et des rapports de force. Il existe des situations de blocage, comme en Rhône-Alpes. Si le texte ne fait pas explicitement référence aux organisations de salariés, il sera plus difficile pour celles qui participent aux SPPPI de s'y maintenir. **M. FOURNIER** estime que le terme « notamment », qui indique que la liste figurant dans le décret n'est pas exhaustive, n'est pas suffisant. Les salariés jouent pourtant un rôle essentiel dans la prévention des risques industriels.

Mme BLANC observe que le souci de préserver les structures existantes et de ne pas bloquer le fonctionnement de celles au sein desquelles elles ne seraient pas représentées peut expliquer l'absence d'intégration explicite des organisations de salariés. Elle comprend néanmoins les arguments qui viennent d'être exposés et la nécessité de revoir la rédaction proposée. Elle propose donc de retirer les précisions apportées dans la formulation actuelle et de laisser ouverte la composition des SPPPI.

Pour le **président**, le terme « notamment » permet aux SPPPI existants de fonctionner même en l'absence d'organisations de salariés. En revanche, il estime difficile de rédiger un décret n'apportant aucune indication sur la composition des structures mises en place. Il préfère qu'il soit explicitement fait mention des organisations représentatives des salariés. **M. LOUIT** indique que le ministère du travail y est favorable. **M. DERUY** note toutefois que la référence aux organisations représentatives des salariés renvoie uniquement aux cinq centrales considérées comme représentatives nationalement.

Mme BLANC exprime de nouveau sa crainte que le fonctionnement de certains SPPPI ne se trouve bloqué. Le **président** trouve qu'il est profondément dommage que des SPPPI ne comptent pas de représentants des salariés. Il espère qu'ils profiteront de ce décret pour ouvrir leur composition.

M. BOUDON indique que dans nombre de cas, les SPPPI auront des difficultés à trouver des représentants des cinq centrales syndicales. Il se déclare favorable à une rédaction plus ouverte, permettant la présence d'autres organisations. **Mme BLANC** confirme que la constitution des CLIC s'est heurtée à ce problème ; Il ne faudrait pas que cela se reproduise pour les SPPPI. Pour ne pas être trop limitatif, **M. FOURNIER** suggère de faire référence aux représentants des salariés, ce que le **Conseil** accepte.

A l'article 2, **M. BOUDON** estime souhaitable d'aller au-delà de la possibilité d'établir un règlement intérieur dans les SPPPI en l'imposant. Afin d'éviter un formalisme excessif, le **président** estime préférable de conserver la rédaction proposée.

En réponse à **M. QUINQUIS**, **Mme BLANC** précise que le texte est un décret simple Et qu'il convient donc de supprimer la référence à l'avis du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les signatures, **M. QUINQUIS** rappelle que le ministre de l'intérieur est ministre d'Etat et ministre de l'aménagement du territoire.

Sous réserve des modifications apportées en séance, le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret portant création des Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques Industriels

4 – Information sur la transposition de la directive européenne sur les solvants

Rapporteur : Nadia HERBELOT

Sont intervenus : Mme BLANC ; MM. BOUDON, DERUY, FOURNIER, LEGALLAND, VERNIER

Le **rapporteur** explique que la directive européenne relative à la réduction des composés organiques volatiles (COV) fixe les concentrations maximales autorisées dans les peintures et les vernis. Deux catégories de produits sont visées. Pour la première, c'est-à-dire les produits destinés aux revêtements appliqués sur les bâtiments ou les menuiseries, des

échéances sont prévues en 2007 et en 2010. Pour la seconde, en l'occurrence les produits de retouche de véhicule, l'échéance se situe en 2007. La directive prévoit une réduction des COV à la source. Pour les deux secteurs concernés, l'impact total a été évalué à 37 kilotonnes.

En ce qui concerne la transposition, deux textes de loi ont été signés le 29 mai. Ils ont été suivis d'un décret en Conseil d'Etat – celui-ci reprend les définitions, le principe d'exception pour les installations classées et les produits destinés notamment aux monuments historiques, ainsi que l'obligation d'étiquetage – et d'un arrêté ministériel d'application. La liste des produits visés est intégrée dans ce dernier et non dans le décret pour faciliter les éventuelles évolutions.

Le président s'étonne que la transposition de la directive européenne sur les solvants ne fasse l'objet que d'une information du Conseil. **Mme BLANC** indique que le décret a déjà été signé. Le calendrier a été accéléré pour respecter l'engagement du gouvernement de rattraper le retard de transposition des directives concernant l'environnement à la date du 31 mai. Il ne s'agissait de toute façon pas d'un texte de prescriptions générales applicables aux installations classées. La consultation du Conseil n'était donc pas obligatoire.

M. LEGALLAND se déclare très satisfait qu'une méthode analytique soit décrite dans le texte. Il espère que cette approche perdurera. Elle permet en effet de résoudre les problèmes posés par la définition inscrite dans la directive.

En réponse à **M. LEGALLAND**, le **rapporteur** confirme que les analyses de conformité réalisées sur les produits seront à la charge des fabricants. Même s'il adhère à cette disposition sur le fond, le **président** s'interroge sur la base législative de cette disposition. Le **rapporteur** souligne que ce point n'a pas été relevé par le Conseil d'Etat. Le **président** souhaite tout de même que des précisions soient apportées à ce sujet. **M. DERUY** estime également qu'il est nécessaire d'avoir un fondement législatif.

M. FOURNIER souhaite avoir des précisions sur les dispositions prévues en matière d'étiquetage. Il rappelle qu'une directive européenne existe déjà sur ce sujet. Le **rapporteur** explique que les utilisateurs auront désormais accès à des informations complémentaires concernant la teneur en COV, qui aujourd'hui n'est exigée que pour certains produits. Elles ne feront pas nécessairement l'objet d'un étiquetage mais devront être communiquées sur demande.

M. BOUDON espère que le ministère a notifié l'obligation d'informations sur la teneur en COV à l'échelon européen. Celle-ci étant spécifique à la France, elle pourrait être considérée comme une entrave à la mise sur le marché des produits venant d'autres pays. **Mme BLANC** répond que cette démarche n'a pas été réalisée, mais elle s'engage à ce qu'elle soit mise en œuvre.

Compte tenu de la faiblesse des chiffres annoncés, **M. BOUDON** souhaiterait disposer de précisions sur la solidité de l'étude d'impact réalisée à la demande de la commission européenne et sur ses conséquences pour les entreprises concernées. Le **rapporteur** reconnaît que la réduction attendue peut paraître modeste par rapport aux émissions globales. Mais il souligne qu'elle passera par l'utilisation de produits à plus faible teneur en COV, ce qui facilitera la tâche des professionnels. Le **président** confirme que la maîtrise des émissions par le changement des produits est plus simple à mettre en œuvre que les mesures relevant des utilisateurs. **M. FOURNIER** insiste toutefois sur la nécessité de ne pas déplacer les risques. Certains composants actuellement utilisés pourraient en effet être remplacés par des éthers de glycols, qui sont très dangereux pour les salariés.

★

Le Conseil remercie l'administration pour cette information.

5 – Questions diverses

Le **président** souhaiterait que les membres du Conseil disposent d'un tableau de bord leur permettant de suivre l'avancement des textes qui leur ont été soumis. Le secrétaire général s'y engage.

Le **secrétaire général** rappelle aux membres du Conseil que la prochaine séance se tiendra le 27 juin.

Le Président clôt la séance à 13h.
